

DOCUMENT ORIGINAL

Annexé
à l'arrêté préfectoral
Pour ampliation

Le chef du service
Jean Emmanuel BOUCHUT

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de SANOFI Chimie
Commune d'ARAMON

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral n°2010-154-6 du 3 juin 2010 et prorogé par arrêtés préfectoraux n°2011311.008 du 17 novembre 2011 et n°2012289-0004 du 15 octobre 2012.

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013

Décembre 2012

Sommaire

<u>Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT	5
<u>Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u>	7
<u>Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge R</u>	7
Article 1 - Définition de la zone (R)	7
Article 2 - Les projets nouveaux	7
Article 3 - Les constructions existantes	8
Article 4 - Conditions d'utilisation	8
<u>Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleu (B1)</u>	9
Article 1 - Définition de la zone (B1)	9
Article 2 - Les projets nouveaux	9
Article 3 - Les constructions existantes	10
Article 4 - Conditions d'utilisation	10
<u>Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu (B2)</u>	12
Article 1 - Définition de la zone (B2)	12
Article 2 - Les projets nouveaux	12
Article 3 - Les constructions existantes	13
Article 4 - Conditions d'utilisation	14
<u>Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu (B3)</u>	15
Article 1 - Définition de la zone (B3)	15
Article 2 - Les projets nouveaux	15
Article 3 - Les constructions existantes	16
Article 4 - Conditions d'utilisation	17
<u>Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu (B4)</u>	18
Article 1 - Définition de la zone (B4)	18
Article 2 - Les projets nouveaux	18
Article 3 - Les constructions existantes	19
Article 4 - Conditions d'utilisation	19
<u>Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b1)</u>	21
Article 1 - Définition de la zone (b1)	21
Article 2 - Les projets nouveaux	21
Article 3 - Les constructions existantes	21
Article 4 - Conditions d'utilisation	22
<u>Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b2)</u>	23
Article 1 - Définition de la zone (b2)	23
Article 2 - Les projets nouveaux	23
Article 3 - Les constructions existantes	24
Article 4 - Conditions d'utilisation	24
<u>Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise (G)</u>	25
Article 1 - Définition de la zone (G)	25
Article 2 - Les projets nouveaux	25
Article 3 - Les constructions existantes	25
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	26

<u>Titre 3 - MESURES FONCIÈRES</u>	27
Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	27
Article 2 - Devenir des biens préemptés , délaissés ou expropriés.....	27
Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	27
<u>Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u>	28
Article 1 - Généralités.....	28
Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants.....	28
Article 3 - Organisation de rassemblement.....	29
Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	29
<u>Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	31
<u>ANNEXE 1 – LEXIQUE</u>	32
<u>ANNEXE 2 – LE CONFINEMENT</u>	35
<u>ANNEXE 3 – NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE</u>	38

Préambule

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L 515-15 à L515-26 ont instauré les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces dits plans ont pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, la construction ou l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions régulièrement autorisées et devenues définitives.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendus obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique

En annexe 1, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par la société SANOFI Chimie implantée sur la commune d'Aramon.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (textes codifiés aux articles L.515-8, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe, pour chacune des zones d'exposition aux risques identifiées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les modalités d'utilisation et d'exploitation des constructions existantes en vue de protéger les populations et les zones, où en raison de l'existence de risques très importants pour la vie humaine, le droit de délaissement peut être instauré et l'expropriation pour utilité publique déclarée pour les bâtiments qui y sont présents. (art L.515-16 I du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R.515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme des communes par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.2 - Zones réglementaires

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, *«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»*, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**¹ sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.

L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

¹ Voir définition au Titre 3

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

- les **secteurs de délaissement**² sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ces secteurs, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune d'Aramon inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en huit zones:

- une zone rouge (R) d'interdiction stricte ;
- une zone bleu (B) d'autorisation sous condition découpée en 4 sous zones (B1, B2, B3 et B4) ;
- une zone bleu (b) d'autorisation avec recommandations découpée en 2 sous zones (b1 et b2) ;
- une zone grise(G) couvrant le site de la société SANOFI Chimie.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

- **Aucun secteur de mesures foncières.**

Les critères et la méthodologie qui ont permis de déterminer des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 2.3 - Principe généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en générer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique. (art. 515-46 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être notamment révisé consécutivement à une modification notable des installations industrielles à l'origine du risque technologique et du contexte de leur exploitation ou suite à une évolution significative des connaissances scientifiques ou technologiques.

Article 2.4 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Article 2.5 - Conditions de recours

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Montpellier.

² Voir définition au Titre III

Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT : " La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge R

Article 1 - Définition de la zone (R)

La zone à risques (R) est concernée par un niveau d'aléa combiné par plusieurs effets cumulés : surpression très fort plus (TF+) à fort (F) ; thermique fort plus (F+) à faible (FAI); toxique faible (FAI).

Elle correspond aux **effets létaux significatifs (SELS) allant jusqu'aux seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme.** (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement, toutes infrastructures nouvelles ou tous bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et sans fréquentation permanente de personnel c'est à dire des équipements, constructions ou ouvrages ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner ,
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du périmètre du présent PPRT,
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à :

- un effet de surpression d'une intensité de **200 millibars** (mbar) ou plus caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes;

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

- un flux thermique (solicitation illimitée) de **8kW/m²** ou plus selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement, devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d' 1 heure avec des conditions météo de type 3F.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Sans objet, dans cette zone aucun enjeu n'est recensé à l'exception d'une voie de chemin de fer utilisé pour le transit de marchandises et de la route d'accès à l'établissement SANOFI Chimie.

Aucun bâtiment à usage d'habitation, aucune activité n'ont été recensés.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs à une fréquence supérieure à 15 allers/retours journaliers (sauf cas de force majeure tel que délestage en situation de crise ou perturbation sur la ligne principale) ;
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'arrêt ne desservant pas l'établissement industriel concerné;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- l'utilisation de la route d'accès au site SANOFI Chimie pour tous les transports collectifs sauf desserte usine.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements de la route départementale donnant accès au site SANOFI Chimie par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleu (B1)

Article 1 - Définition de la zone (B1)

La zone à risques (B1) est concernée par un niveau d'aléa combiné par plusieurs effets cumulés : surpression moyen (M) et toxique faible (FAI).

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions. Toutefois des aménagements de l'existant peuvent être autorisés sous conditions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes.

De plus, la protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure avec des conditions météo de type 3F.

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'application du présent règlement, dans la limite de 25 m² de surface de plancher,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...),
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP ou d'habitations.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à une aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques toxiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section.

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les activités agricoles et forestières qui contribuent à la gestion des sols de la présente zone sont autorisées.

La circulation publique est autorisée uniquement pour l'accès des riverains et des secours. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu (B2)

Article 1 - Définition de la zone (B2)

La zone à risques (B2) est concernée par un niveau d'aléa combiné par plusieurs effets cumulés : surpression moyen plus (M+) à moyen (M), thermique faible (FAI) et toxique faible (FAI).

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions. Toutefois des aménagements de l'existant peuvent être autorisés sous conditions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à :

- un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes;
- un flux thermique (solicitation illimitée) de **5kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

De plus, la protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure avec des

conditions météo de type 3F.

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'application du présent règlement, dans la limite de 25 m² de surface de plancher,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...),
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP ou d'habitations.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à une aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques thermiques et toxiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les activités agricoles et forestières qui contribuent à la gestion des sols de la présente zone sont autorisées.

La maison des hôtes est utilisée uniquement comme lieu de réunion du personnel de l'établissement SANOFI Chimie sous sa responsabilité.

La circulation publique est autorisée uniquement pour l'accès des riverains et des secours. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu (B3)

Article 1 - Définition de la zone (B3)

La zone à risques (B3) est concernée par un niveau d'aléa combiné par plusieurs effets cumulés : thermique moyen plus (M+), surpression moyen (M) et toxique faible (FAI).

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) allant jusqu'aux effets létaux (SEL) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions. Toutefois des aménagements de l'existant peuvent être autorisés sous conditions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à :

■ un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes;

■ un flux thermique (solicitation illimitée) de **8kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

De plus, la protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique

d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure avec des conditions météo de type 3F.

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'application du présent règlement, dans la limite de 25 m² de surface de plancher,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...),
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP ou d'habitations.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à :

- un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes;
- un flux thermique (solicitation illimitée) de **8kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques toxiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les activités agricoles et forestières qui contribuent à la gestion des sols de la présente zone sont autorisées.

La circulation publique est autorisée uniquement pour l'accès des riverains et des secours. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu (B4)

Article 1 - Définition de la zone (B4)

La zone à risques (B4) est concernée par un niveau d'aléa combiné par plusieurs effets cumulés : surpression moyen plus (M+) à moyen (M), thermique faible (FAI) et toxique faible (FAI).

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Toutefois, cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement, toutes infrastructures nouvelles ou tous bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et sans fréquentation permanente de personnel c'est à dire des équipements, constructions ou ouvrages ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner ,
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du périmètre du présent PPRT;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à :

- un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes;
- un flux thermique (solicitation illimitée) de **5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

De plus, la protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 1343 parties par million (ppm) d'acide bromhydrique (HBr) pendant une durée d'1 heure avec des conditions météo de type 3F.

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'application du présent règlement, dans la limite de 25 m² de surface de plancher,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à :

- un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes;
- un flux thermique (solicitation illimitée) de **5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques toxiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

- l'utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs à une fréquence supérieure à 15 allers/retours journaliers (sauf cas de force majeure tel que délestage en situation de crise ou perturbation sur la ligne principale) ;
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'arrêt ne desservant pas l'établissement industriel concerné;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- l'utilisation de la route d'accès au site SANOFI Chimie pour tous les transports collectifs.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements de la route départementale donnant accès au site SANOFI Chimie par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b1)

Article 1 - Définition de la zone (b1)

La zone à risques (b1) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (FAI) pour les parcelles urbanisées.

Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 240 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure avec des conditions météo de type 3F.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 16,67% – vent 3F) 5,5 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 240 parties par million (ppm) de chlorure d'hydrogène (HCl) pendant une durée d'1 heure avec des conditions météo de type 3F..

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présent dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations)

Article 4 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b2)

Article 1 - Définition de la zone (b2)

La zone à risques (b2) est concernée par un niveau d'aléa surpression faible (FAI) et toxique faible (FAI) pour les parcelles urbanisées.

Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 240 parties par million (ppm) de chlorure d'hydrogène (HCl) pendant une durée d'1 heure avec des conditions météo de type 3F.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 16,67% – vent 3F) 5,5 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 240 parties par million (ppm) de chlorure d'hydrogène (HCl) pendant une durée d'1 heure avec des conditions météo de type 3F.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des occupants pour un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes.

En outre, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présent dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations)

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire ou d'aménagement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise (G)

Article 1 - Définition de la zone (G)

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement SANOFI Chimie inscrit à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment, aménagement ou ouvrage non liés à l'activité à l'origine du risque.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)
- l'édification de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Sans objet.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Sans objet.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société SANOFI Chimie.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

Titre 3 - MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du Code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du Code de l'Expropriation).

Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article 1.1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Compte tenu de l'absence, hors du site industriel, de risques très importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque très grave pour la vie humaine, le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

Article 1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Compte tenu de l'absence, hors du site industriel, de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque grave pour la vie humaine, le présent règlement ne présente pas de secteur soumis au délaissement.

Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés

Pour les biens préemptés :

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques »*.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Sans objet dans le cadre du présent PPRT pour le délaissement et l'expropriation

Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 - Généralités

Préambule : lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Le présent chapitre **prescrit les mesures obligatoires de protection des populations face aux risques de surpression et thermique encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L.515-16 IV du Code de l'Environnement).

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces dix pour cent (10 %) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent titre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants

Article 2.1 - En zone R

Dans cette zone: aucune parcelle n'est urbanisée, en conséquence aucune mesure n'est prescrite.

Article 2.2 - En zones B1 et B2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B1 et B2** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour **les biens à usage d'habitation principale existants** et autres bâtiments existants destinés à accueillir la présence de personnes situés en zone B1 et B2, les surfaces vitrées et leur châssis, les toitures (éléments de couverture et charpentes métalliques), doivent être renforcés de sorte à ce que la sécurité des occupants de ces bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes (ms) .

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Article 2.3 - En zone B3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B3** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- vis à vis de l'effet surpression : pour **les biens à usage d'habitation principale existants** et autres bâtiments existants les surfaces vitrées et leur châssis, les toitures (éléments de couverture et charpentes métalliques), doivent être renforcés de sorte à ce que la sécurité des occupants de ces bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée inférieure à 20 millisecondes (ms)

et

- vis à vis de l'effet thermique : pour **les biens à usage d'habitation principale existants** et autres bâtiments existants des travaux de renforcement sont mis en œuvre pour une durée de sollicitation de 2 heures aux effets thermiques de flux 8kw/m² selon un niveau de sécurité « N2 ».

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Article 2.4 - En zone B4

Dans cette zone: aucune parcelle n'est urbanisée, en conséquence aucune mesure n'est prescrite.

Article 2.5 - En zone b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone b2** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les **biens à usage d'habitation principale existants** et autres bâtiments existants destinés à accueillir la présence de personnes situés en zone b, la surface vitrée de chaque fenêtre ne doit pas générer de projection de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application **d'une durée inférieure à 20 millisecondes (ms)**.

Article 3 - Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

La signalisation de la zone interdite au stationnement concernée par le présent PPRT est rendue obligatoire et devra être mise en application, à l'intérieur des zones R et B1 à B4 dans un délai d'un an après la date d'approbation du PPRT. En particulier, dans ces zones, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique est interdit. A cette fin, des panneaux d'information relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par le gestionnaire sur les portions de la route touristique de Dève (départementale 126) et de la route des Peroutines concernées.

A l'intérieur des zones b1 et b2 une signalisation de danger à destination du public est mise en place. Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT, des panneaux d'information sont installés :

- par le gestionnaire des routes départementales 2 et 402, de la route des Peroutines et de la route touristique de Dève (départementale 126) sur ces dernières dans les deux sens de circulation,
- ainsi que le gestionnaire des voies cyclables et pédestres existantes.

L'accès au terrain de tennis situé dans la zone b2 est réservé uniquement au personnel de la société SANOFI Chimie. La présence de tiers peut être admise sous la responsabilité de ladite société et sous réserve de la mise à disposition de moyens de protection adaptés (type masque par exemple).

Des mesures organisationnelles sont définies et mises en œuvre pour stopper la circulation des trains en cas d'alerte déclenchée par l'exploitant. Elles sont déterminées et adoptées par l'exploitant, le gestionnaire de la voie ferrée et l'autorité exerçant la régulation du trafic. Elles sont portées à la connaissance du service de protection civile et sont compatibles avec les dispositions prévues par le plan particulier d'intervention de la société SANOFI Chimie.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune d'Aramon organise l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT,

PPRT SANOFI Chimie - Règlement

suivant des formes qui leur paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Il réalise également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux disposition de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, le maire de la commune d'Aramon réalise également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

Surfaces planchers : La surface plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1.80m calculé à partir du nu intérieur des murs. (cf. articles L112-1 et R.112-2 du code de l'Urbanisme)

Bâtiment :

bâtiment résidentiel : Bâtiment contenant une ou des habitations (maison individuelle, logement collectif..)

bâtiment non résidentiel : Bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel.

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (cf. article R.420-1 du code de l'urbanisme)

Changement de destination : Consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations prévues à l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, exploitation agricole ou forestière, service public ou d'intérêt collectif) vers une autre de ces destinations.

Annexe : construction (abris de jardin, garage..) disjointe du bâtiment principal.

Extension : toute construction édifiée dans la continuité du bâtiment principal.

Reconstruction : opération consistant à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

Enjeux : Les **enjeux** sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Vulnérabilité : La **vulnérabilité** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Effet thermique : Ils sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.

Effet de surpression : Ils résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion brutale (nuage de poussières), d'une décompression d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé...).

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes, à terre ou contre un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc...

Effet toxique : Ils résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration, par voie cutanée notamment, d'une substance (chlore, ammoniac, phosgène...) ou préparation dangereuse toxique (pesticides...), à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée qui concernent les personnes les plus directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être une détresse respiratoire, une atteinte au système nerveux central, etc...

Constructions :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « **ERP sensibles** » (voir définitions ci-après).

Équipements :

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

Équipements d'intérêt général : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'art. R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

ERP sensible ou activité sensible : Établissement recevant des populations vulnérables; comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...).

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet **sur biens existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

Niveau de sécurité : cf. Annexe 3

Coefficient d'Atténuation cible : A : (ou « taux d'atténuation cible ») correspond au rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur d'un local et la concentration du nuage toxique à l'extérieur. Ce rapport est utilisé pour dimensionner la perméabilité du local de confinement.

$$A = \frac{\text{seuil des effets irréversibles} - SEI (\text{à 2 heures})}{\text{concentration nuage} (\text{à 1 heure})}$$

Infiltrométrie : technique permettant de mesurer la perméabilité à l'air d'un bâtiment. Mesure de la quantité d'infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâti, au moyen d'un Blower door.

Blower door : matériel constitué d'une porte ventilateur, permettant de créer un gradient de pression dans un bâtiment, et d'un débitmètre pour mesurer les volumes d'air passant au travers de l'enveloppe.

Taux de renouvellement d'air : Rapport entre le volume des entrées d'air, et le volume du bâtiment. Nombre de fois par heure où le volume d'air se renouvelle à l'intérieur d'une habitation.

Perméabilité à l'air : Rapport entre le volume des infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâtiment mesuré au moyen du Blower door, et la superficie de l'enveloppe, ou le volume du bâtiment. Exprimé par le coefficient **I4** ou **n50**.

Enveloppe du bâtiment : il s'agit de toutes les surfaces en contact avec l'extérieur ou un local non chauffé.

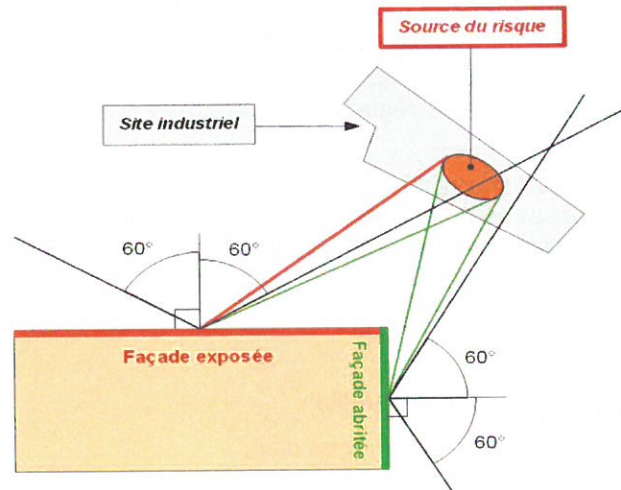
Gradient de pression : différence de pression mesurée, ou créée, entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

Unités et ordre de grandeur

n50 : taux de renouvellement d'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 50 Pa. Unité : h-1

I4 : Indice de perméabilité à l'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 4 Pa. Unité : m3/(h.m²)

Local non abrité du site (exposé) : le local est exposé, s'il comporte au moins une façade exposée au site industriel. Une façade est exposée au site industriel dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale à cette façade, prise en son milieu. La façade est dite abritée du site industriel dans le cas contraire.



ANNEXE 2 – LE CONFINEMENT

Le « *confinement passif* » est le moyen technique retenu pour protéger les populations contre l'aléa toxique dans le cadre des PPRT.

Le principe consiste à mettre à l'abri les personnes d'un bâtiment (logement, ERP, usine,...) dans une pièce «étanche» à l'air, ou tout du moins «peu perméable à l'air», afin de limiter les concentrations auxquelles elles sont exposées.

Mettre en œuvre une stratégie de confinement comporte plusieurs aspects :

- Création d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité,
- Adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment,
- Mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans des conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, etc...),
- Définition de règles comportementales à respecter avant, pendant et après la crise.

La mise en œuvre du confinement est détaillée dans le « *Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique* ». Il propose une démarche de définition de prescriptions (ou recommandations) applicables sur le bâti, neuf ou existant, dans le but de protéger les personnes exposées de l'aléa toxique (pour une durée de 2 heures maximum).

1 - Le local de confinement

1.1 Dimensionnement

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimums sont de 1m² et 2,5m³ par personne.

Toutefois, il est recommandé de prévoir 1,5m² et 3,6 m³ par personne.

1.2 Localisation

Le local de confinement devra être situé, si possible, sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle «tampon» qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement.

1.3 Dispositions techniques générales

Pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits «volontaires» entrant dans le bâtiment soient limités, voire annulés, rapidement. La limitation de ces abondants flux d'airs passe par des règles comportementales (voir chapitre 8 du complément technique relatif à l'effet toxique - CETE Lyon) mais aussi par un certain nombre de mesures préventives :

- L'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment, de préférence depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage.
- L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local.
- Une porte d'accès au local permettant, à la fois, d'assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal

PPRT SANOFI Chimie - Annexe au règlement

- Porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, équipée d'une grille de transfert obturable.
 - Système d'obturation amovible en partie basse de la porte. Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol sont à éviter pour cause de détérioration rapide.
- Lorsque cela est possible, identifier, un volume existant (pièce, hall d'entrée, couloir) jouant le rôle de sas d'entrée du local (entrée unique de préférence),
- Choisir un local avec peu d'ouvertures dont la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Éviter tout local à double exposition, de grande hauteur sous-plafond, et proscrire ceux comportant un appareil à combustion.

1.4 Dispositions complémentaires

Le ou les locaux de confinement sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes (comprenant les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace), radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air (40 à 50mm de large), escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société) .

2 - Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures (SEI 2h). C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

3 - Taux d'atténuation cible

La perméabilité à l'air du local de confinement est dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ».

Le phénomène dangereux le plus contraignant est défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local (SEI 2h) et la concentration du nuage toxique extérieur (durée de passage 1h).

Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », est calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu.

Ce coefficient est calculé pour tous les gaz ou mélange gazeux identifiés dans l'étude de dangers. Le coefficient le plus petit obtenu est celui retenu pour définir l'objectif de performance.

Zone de la carte d'aléa toxique PPRT SANOFI Chimie						
Produit toxique	Intensité d'effets maximale rencontrée sur la zone d'aléa considérée	Concentration en ppm issue de l'EDD et extrapolée à 1h	Concentration CL5% (1h) en ppm	Concentration CL1% (1h) en ppm	Concentration SEI (2h) en ppm	Taux d'atténuation cible
HCl	Très graves (SELS)	> 379	379	240	40	< 10,55%
	Graves (SEL)		379	240	40	10,55%
	Significatifs (SEI)		379	240	40	16,67%
NH3	Très graves (SELS)	> 3633	3633	3400	250	<6,88%
	Graves (SEL)		3633	3400	250	6,88%
	significatifs (SEI)		3633	3400	250	7,35%
HBr	Très graves (SELS)	> 1677	1677	1343	106	<6,32%
	Graves (SEL)		1677	1343	106	6,32%
	significatifs (SEI)		1677	1343	106	7,89%

NB: les données utilisées pour calculer les taux d'atténuation correspondant sont en **rouge**

4 - Perméabilité à l'air du local de confinement

La détermination de la perméabilité maximale requise s'établit par lecture directe sur des abaques sélectionnées en fonction des conditions atmosphériques (stabilité et vitesse du vent), des caractéristiques du bâtiment et de la position du local de confinement à l'intérieur de celui-ci.

Pour le local de confinement, la vérification de l'atteinte du niveau d'exigence d'étanchéité à l'air fixée par le règlement du PPRT n'est possible que par une mesure à la réception des travaux. Elle permet de :

- Motiver à l'avance les entreprises impliquées dans la réalisation des travaux pour atteindre l'objectif de protection des personnes ;
- Valider les investissements réalisés lors de la réalisation de travaux et prouver que l'objectif fixé de protection des personnes a été atteint.

ANNEXE 3 – NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique pour unique but la sécurité des personnes est fonction du niveau de sécurité choisi. On propose que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en œuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N1 »

Il s'agit de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2 h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention. Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger. La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus.

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N3 »

Il s'agit de mettre en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

PPRT SANOFI Chimie - Annexe au règlement

La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives.

En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie.

Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ».

Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.

